



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n°4809 du 24/04/2014
Conseil de participation – Article 69 du décret « Missions » du 24 juillet 1997

Cette circulaire remplace la circulaire n°1299 du 07/12/2005

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 libre confessionnel
 libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux : Fondamental et secondaire ordinaire

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 5/05/2014
- Du

Documents à renvoyer

- Non
- Date limite :
-

Mot-clé :

Conseil de participation

Destinataires de la circulaire

- A Madame la Ministre chargée de l'enseignement
- À Monsieur le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'Enseignement ;
- À Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux Chefs d'établissement de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Pouvoirs Organisateurs des écoles maternelles, primaires, fondamentales et secondaires ordinaires et spécialisés subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directions des écoles maternelles, primaires, fondamentales et secondaires ordinaires et spécialisés subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ;
- Aux organisations représentatives des parents d'élèves

Pour information :

- Aux services de l'Inspection ;
- Aux organisations syndicales;

Signataire

Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique
Direction générale de l'Enseignement Obligatoire
Mme Lise-Anne HANSE – Directrice générale

Personnes de contact

Service ou Association : Classes de dépaysement, des partenariats culture-enseignement, des avantages sociaux et des classes-passerelles

Nom et prénom	Téléphone	Email
BEECKMANS Marion	02/690.85.40	Marion.beeckmans@cfwb.be

INTRODUCTION

Madame, Monsieur,

L'article 69 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 prévoit la création d'un Conseil de participation au sein de chaque établissement scolaire à partir du 1^{er} janvier 1998.

Le but de cette circulaire est de rappeler aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs d'établissement, l'importance de l'organisation de ce Conseil de participation au sein de leurs établissements scolaires et de pouvoir ainsi l'inscrire dans un véritable partenariat constructif école-familles. En effet, le Conseil de participation est le seul lieu où se rencontre et s'exprime à la fois l'équipe éducative, le pouvoir organisateur, les parents et les représentants de l'environnement économique et social de l'établissement.

Le Conseil de participation permet le dialogue et le débat entre les différentes composantes de la communauté éducative, favorise la participation de chacun et renforce la démocratie dans l'école.

Les acteurs représentés au Conseil de participation peuvent apporter ensemble des nouvelles solutions originales aux problématiques qui se posent à l'école.

Notre volonté est de vous aider à rendre ce Conseil le plus efficace possible en mettant en évidence ses missions et ses modalités de fonctionnement. Un rappel de sa composition, des modes de désignation de ses membres et de la durée de leurs mandats est également développé ci-dessous.

Le chapitre 4 indique également les références d'outils utiles afin de vous aider à mettre en place le conseil de participation dans votre établissement et pour améliorer la participation au sein de celui-ci.

Je vous remercie pour votre collaboration.

La Directrice générale

Lise-Anne HANSE

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 : Le rôle du Conseil de participation au sein de l'école

Chapitre 2 : Les missions du Conseil de participation

- a) Missions communes à tous les réseaux d'enseignement
- b) Missions particulières à tous les réseaux d'enseignement
- c) Missions spécifiques complémentaires au réseau d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Chapitre 3 : Les modalités de fonctionnement

- a) Composition et mode de désignation
- b) Nombre de personnes par catégorie
- c) Rôle du Président du Conseil
- d) Règlement d'ordre d'intérieur
- e) Les modes de décision
- f) Cas particuliers : le regroupement d'établissements

Chapitre 4 : Des outils pour améliorer la participation

Chapitre 5 : Fiches pratiques/techniques

- a) Cas particulier : le regroupement d'établissements scolaires
- b) Les étapes de mise en place du Conseil de participation

CHAPITRE 1 : LE ROLE DU CONSEIL DE PARTICIPATION AU SEIN DE L'ECOLE

Comme soulevé dans l'introduction, le Conseil de participation est la seule instance de concertation qui permet de réunir tous les acteurs et partenaires de la communauté éducative : pouvoir organisateur, direction, équipe éducative et pédagogique, élèves, parents, associations en lien avec l'école.

Le Conseil de participation n'est pas le lieu idéal où les revendications et les attentes individuelles de chacune de ses composantes trouvent à s'exprimer. Il s'agit surtout d'un lieu d'échanges, de consultation et de réflexion, qui porte sur la vie quotidienne à l'école dans toutes ses dimensions. C'est aussi un lieu de construction de projets dans des domaines divers : éducation au respect de l'environnement, immersion linguistique, hygiène alimentaire, citoyenneté, activités sportives ou culturelles...

Le Conseil de participation peut être amené, selon des dispositions légales précises, à rendre des avis, à adresser des remarques au chef d'établissement, à être tenu informé de certaines décisions prises par l'école... En somme, un certain nombre de procédures requièrent la consultation du Conseil de participation. Il s'agit d'un véritable outil à utiliser pour améliorer la vie scolaire.

Chaque établissement doit mettre en place un Conseil de participation.

!! Cas particulier : le regroupement d'établissements scolaires (Voir la fiche technique A)

CHAPITRE 2 : LES MISSIONS DU CONSEIL DE PARTICIPATION

Le législateur a confié au Conseil de participation plusieurs missions à remplir. Celles-ci sont réparties en missions communes à tous les conseils et en missions particulières en fonction du niveau , de la forme d'enseignement et du réseau auquel l'établissement appartient. Le Conseil de participation a un **pouvoir consultatif et des obligations** dans l'exercice de ses missions.

a) Missions communes à tous les réseaux d'enseignement

- *Projet d'établissement*¹

Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre, en collaboration avec des acteurs et des partenaires susmentionnés, afin de réaliser les projets éducatifs et pédagogiques du pouvoir organisateur. Le projet se fonde notamment sur des propositions remises par les délégués du pouvoir organisateur.

Dans ce cadre, le Conseil de participation doit :

- débattre du projet d'établissement sur base de propositions amenées par les délégués du pouvoir organisateur ;
- l'amender et le compléter selon la procédure du consensus ou à défaut par vote tel que défini au point e) les modes de décision;
- le proposer à l'approbation de la Ministre dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ;
- évaluer périodiquement sa mise en œuvre ;
- proposer des adaptations au projet au moins tous les 3 ans ;

Exemples des thématiques incluses dans le projet d'établissement et pouvant être abordées par le Conseil :

- débattre du partenariat école-familles ou de bien-être ;
- considérer la durée, la portée pédagogique et les impacts des travaux à domicile ;
- promouvoir une alimentation saine à l'école ;
- soutenir des projets relatifs à la prévention de la violence à l'école;
- aborder les projets d'intégration des élèves à besoins spécifiques.

¹ Articles 67, 68 et 69 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

- *Le rapport d'activités*

Le rapport d'activités visé à l'article 72 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre doit être soumis à l'avis du Conseil de participation avant le 31 décembre². Celui-ci rend son avis et formule, dans ce cadre, des propositions d'adaptations du projet d'établissement. Le rapport d'activités ainsi que l'avis et les propositions du Conseil sont transmis au pouvoir organisateur avant le 15 février.

Le Conseil de participation peut faire figurer dans le rapport d'activités toutes les questions qu'il souhaite en plus des informations déjà prévues par l'article 73.

En effet, le rapport d'activités comprend le bilan des mesures prises dans le cadre du projet pédagogique du pouvoir organisateur et du projet d'établissement, les questions que le Conseil de participation souhaite voir figurer ainsi que des indications relatives :

- 1° au taux de réussite et d'échec;
- 2° aux recours contre les décisions des conseils de classe et aux résultats de cette procédure;
- 3° au nombre et aux motivations des refus d'inscription;
- 4° à la formation continue des enseignants de l'établissement.

Tous les trois ans au moins, il comprend également le bilan des indications relatives :

- 1° aux innovations pédagogiques mises en œuvre;
- 2° aux démarches visant à organiser le soutien des élèves en difficulté;
- 3° aux démarches entreprises pour favoriser l'orientation des élèves;
- 4° aux pratiques en vigueur en matière de travaux à domicile à la deuxième étape du continuum pédagogique défini à l'article 13;
- 5° aux initiatives prises en collaboration avec les partenaires externes à l'établissement en matière artistique, culturelle et sportive;
- 6° aux initiatives prises en matière d'éducation aux médias, à la santé, à la vie relationnelle, affective et sexuelle et à l'environnement;
- 7° aux initiatives prises en faveur de l'intégration dans l'établissement des élèves issus de l'enseignement spécialisé;
- 8° aux moyens mis en œuvre pour organiser le parcours en trois ans du premier degré de l'enseignement secondaire.

² Article 72 du décret « Missions » du 24 juillet 1997.

- *La saisine de la Commission visée à l'article 42 de la loi du 29 mai 1959*

La loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (dite du Pacte scolaire) interdit, en son chapitre IX, toute activité et propagande politique ainsi que toute activité commerciale et pratique déloyale dans la concurrence entre établissements d'enseignement.

Une Commission a été créée qui est chargée d'examiner les plaintes ou les requêtes relatives aux infractions à cette interdiction. La décision de saisir la Commission est de la compétence du chef d'établissement, du pouvoir organisateur ou de son délégué.

Préalablement à la saisine de cette Commission, le chef d'établissement, le pouvoir organisateur ou son délégué doit impérativement avoir réuni le Conseil de participation pour débattre de la requête.

- *La Création d'une association de parents*

Lorsqu'il n'existe pas d'association de parents dans l'établissement scolaire, le Conseil de participation est sollicité par le Chef d'établissement, au même titre que les organisations représentatives d'Associations de parents d'élèves reconnus, dans le cadre de l'organisation de l'assemblée générale de parents prévue avant le 1^{er} novembre.

- *Aborder des thématiques scolaires*

- Frais scolaires³

Le Conseil de participation peut mener une réflexion globale sur les frais scolaires réclamés en cours d'année ; notamment, les frais relatifs aux activités culturelles et sportives proposées aux élèves. A ce titre, le Conseil peut étudier et proposer des mécanismes de solidarité entre les élèves.

Le Conseil de participation a ainsi la possibilité de fixer des balises communes et transparentes à respecter, de programmer les frais qui seront réclamés en cours d'année scolaire et de permettre aux familles d'anticiper certaines dépenses (cf. *circulaire n°4516 du 29 août 2013 relative à la gratuité de l'accès à l'enseignement obligatoire*).

- L'apprentissage par immersion (Décret du 11 mai 2007 relatif à l'immersion linguistique)

Le Conseil de participation rend son avis sur la demande visant à obtenir l'autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par

³ Article 69 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

immersion. Par conséquent, cette demande doit comporter au minimum : le descriptif du projet, l'avis de l'organe de concertation sociale et l'avis du Conseil de participation.

- Education à la citoyenneté responsable⁴

Le Conseil de participation doit répondre aux demandes, aux avis, aux propositions et aux questions relayés par le Conseil des délégués d'élèves au sujet de la vie de l'école.

- Réfléchir aux aménagements possibles relatifs au temps scolaire

Le Conseil de participation peut mener une réflexion relative, par exemple, à la durée des récréations et du temps de midi, les débuts et fins de journées scolaires, la fixation des dates des journées pédagogiques,.... ;

- Prévention de la violence à l'école⁵

Dans le cadre du nouveau décret organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoires et de l'Aide à la Jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation, le Conseil de participation est amené à jouer un rôle.

⁴ Décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française

⁵ Décret du 20 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la Jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation.

En résumé

Missions communes à tous les réseaux d'enseignement

Matière	Rôle	Base légale	Remarques et/ou exemples
<p>Le projet d'établissement <i>Ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes que l'équipe éducative entend mettre en œuvre, en collaboration avec les acteurs et les partenaires susmentionnés, afin de réaliser les projets éducatifs et pédagogiques du pouvoir organisateur. Le projet se fonde notamment sur des propositions remises par les délégués du pouvoir organisateur.</i></p>	<p><u>Débattre</u> du projet d'établissement sur base de propositions amenées par les délégués du pouvoir organisateur <u>L'amender</u> et le <u>compléter</u> selon la procédure de consensus ou à défaut par vote</p> <p>Le <u>proposer</u> à l'approbation de la Ministre dans l'enseignement organisé par la Fédération ou du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné</p> <p><u>Evaluer</u> périodiquement sa mise en œuvre Proposer des <u>adaptations</u> au projet au moins tous les 3 ans</p>	<p>Articles 67, 68 et 69 du décret du 24 juillet 1997⁶</p>	
<p>Le rapport d'activités ⁷ <i>Ensemble du bilan des mesures prises dans le cadre du projet pédagogique du pouvoir organisateur et du projet d'établissement, des questions que le Conseil de participation souhaite voir figurer ainsi que les indications mentionnées dans l'article 73 du décret du 24 juillet 1997</i></p>	<p><u>Rendre obligatoirement un avis</u> avant le 31 décembre</p> <p><u>Proposer</u> des adaptations du projet d'établissement avant le 15 février (date de remise du rapport d'activité et des propositions du Conseil)</p>	<p>Article 72 du décret du 24 juillet 1997 et Article 10 du décret du 27 mars 2002</p>	<p>!!! Tous les trois ans au moins, le rapport annuel d'activités doit comprendre des informations particulières mentionnées dans l'article 73 : innovations pédagogiques mises en œuvre ; démarches entreprises pour favoriser l'orientation des élèves...</p>
<p>La saisine de la Commission <i>chargée de l'examen des infractions aux dispositions relatives à l'interdiction de toute activité et propagande</i></p>	<p><u>Débattre obligatoirement préalablement</u> de la saisine de la Commission par le Chef d'établissement</p>	<p>Article 42 de la loi du 29 mai 1959</p>	

⁷ Article 72 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

<i>politique, de toute activité commerciale et de toute pratique déloyale en matière de concurrence entre établissements scolaires.</i>			
Les frais scolaires	<u>Mener une réflexion globale</u> sur les frais scolaires réclamés en cours d'année ; notamment, les frais relatifs aux activités culturelles et sportives proposées aux élèves dont le coût peut constituer une entrave à la participation de tous. A ce titre, le Conseil peut <u>étudier et proposer</u> des mécanismes de solidarité entre les élèves.	Article 69 du décret du 24 juillet 1997	
	<u>Fixer</u> des balises communes et transparentes à respecter et <u>programmer les frais</u> qui seront réclamés en cours d'année scolaire pour permettre aux familles d'anticiper certaines dépenses	Circulaire n°4516 du 29 août 2013 relative à la gratuité de l'accès à l'enseignement obligatoire	
L'éducation à la citoyenneté responsable	<u>Répondre aux demandes</u> , aux avis, aux propositions et aux questions relayés par le Conseil des délégués d'élèves au sujet de la vie de l'école	Décret du 12 janvier 2007 ⁸	
L'apprentissage par immersion	<u>Rendre obligatoirement un avis sur la demande</u> visant à obtenir l'autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion. Cette demande doit comporter au minimum : le descriptif du projet, l'avis du comité de concertation de base et l'avis du Conseil de participation.	Décret du 11 mai 2007 relatif à l'immersion linguistique	
Création d'une association de parents (Assemblée générale des parents)	Le conseil de participation <u>est sollicité</u> dans le cadre de l'organisation de l'assemblée générale de parents avant le 1 ^{er} novembre en vue de la création d'une AP au même titre que les organisations représentatives d'associations de parents	Article 3 du décret du 30 avril 2009 ⁹	

⁸ Décret relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française

⁹ Décret du 30 avril 2009 portant sur la Associations de parents d'élèves et les organisations représentatives d'Associations de parents d'élèves en Communauté française

b) Missions particulières pour tous les réseaux d'enseignement

- Enseignement fondamental

Rôle	Matières	Base légale	Remarques
Rendre un avis à propos du/de...	PGAED élaboré pour chaque implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié par le chef d'établissement en concertation avec l'ensemble de l'équipe pédagogique	Art. 8 du décret du 30 avril 2009 ¹⁰	
	Rapport de suivi du PGAED élaboré pour chaque implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié par le chef d'établissement en concertation avec l'ensemble de l'équipe pédagogique		
	Rapport de fin du PGAED élaboré pour chaque implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié par le chef d'établissement en concertation avec l'ensemble de l'équipe pédagogique		
	La réduction éventuelle de l'horaire hebdomadaire des élèves fréquentant l'enseignement maternel à 26 périodes	Art.3 du décret du 13 juillet 1998 ¹¹	!!! la confection de l'horaire n'est pas du ressort du Conseil de participation
	L'allongement éventuel de l'horaire hebdomadaire des élèves du primaire à 31 périodes	Art.4 du décret du 13 juillet 1998	
	L'apprentissage d'une seule langue moderne ou du choix entre deux langues	Art. 7 du décret du 13 juillet 1998	!!! uniquement pour la Région wallonne à l'exception des communes visées à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement
	L'organisation de certains cours et activités pédagogiques de la grille-horaire en langue des signes	Art. 12 et 13bis du décret du 13 juillet 1998	
	La proposition de l'équipe éducative concernant l'intégration permanente totale ou l'intégration permanente partielle ou l'intégration temporaire d'élèves de l'enseignement spécialisé.	Art.134 et 150 du décret du 3 mars 2004 ¹²	

¹⁰ Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

¹¹ Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

¹² Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Etre tenu informé sur...	La répartition du capital-période dans l'enseignement primaire, et de la répartition de l'encadrement dans l'enseignement maternel	Art.38 et 48 du décret du 13 juillet 1998	
Adresser des remarques sur...	La répartition du capital-période dans l'enseignement primaire et de l'encadrement de l'enseignement maternel	Art.38 et 48 du décret du 13 juillet 1998	

- Enseignement secondaire

Rôle	Matières	Base légale	Remarques
Rendre un avis à propos du/de...	La planification des sessions d'épreuves d'évaluation sommative établie par le chef d'établissement. L'avis doit être favorable.	Art. 9bis de la loi du 19 juillet 1971 ¹³	Cette planification comprend les dates d'examen, de Conseil de classe et de réunions de parents
	PGAED élaboré pour chaque implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié par le chef d'établissement en concertation avec l'ensemble de l'équipe pédagogique	Art. 8 du décret du 30 avril 2009	
	Rapport de suivi du PGAED élaboré pour chaque implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié par le chef d'établissement en concertation avec l'ensemble de l'équipe pédagogique		
	Rapport de fin du PGAED élaboré pour chaque implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié par le chef d'établissement en concertation avec l'ensemble de l'équipe pédagogique		
	La proposition de l'équipe éducative concernant l'intégration permanente totale ou l'intégration permanente partielle ou l'intégration temporaire d'élèves de l'enseignement spécialisé.	Art.134 et 150 du décret du 3 mars 2004	
Thématiques à aborder	La problématique de la prise en charge des élèves dans les établissements scolaires durant les périodes de suspension de cours	Circulaire n° 1876 du 22 mai 2007	
Etre tenu informé sur...	L'organisation de la certification par unité (CPU) au sein de l'établissement	Décret du 12 juillet 2012 ¹⁴	

¹³ Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

¹⁴ Décret organisant la certification par unité d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire

- Enseignement spécialisé (d'enseignement fondamental et/ou secondaire)

Rôle	Matières	Base légale	Remarques
Rendre un avis à propos du/de...	La demande d'autorisation d'organiser l'apprentissage par immersion – Enseignement fondamental	Art.26 §1 du décret du 3 mars 2004	
	La demande d'autorisation d'organiser l'apprentissage par immersion – Enseignement secondaire	Art.67 §1 ^{er} du décret du 3 mars 2004	
Etre consulté sur...	La répartition, pour des raisons pratiques de l'horaire hebdomadaire sur 10 demi-jours plutôt que sur 9 – Enseignement secondaire	Art.47 §1 ^{er} et §2 du décret du 3 mars 2004	!!! L'organe de concertation sociale doit être également consulté et c'est le Gouvernement qui accorde in fine la dérogation

c) Missions spécifiques complémentaires pour le réseau de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles¹⁵

• **Missions communes**

Matière	Rôle	Base légale	Remarques et/ou exemples
Les sanctions disciplinaires <i>Elle doivent être mentionnées dans le règlement d'ordre intérieur lequel doit être soumis à la signature de l'élève et de ses parents. Le Chef d'établissement peut édicter des règles complémentaires relatives à ces modalités.</i>	<u>Rendre obligatoirement un avis</u> sur les éventuelles règles complémentaires rédigées par le chef d'établissement. Ces règles et l'avis du Conseil doivent être notifiées à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.	Arrêté du Gouvernement du 12 janvier 1999 ¹⁶	!!! uniquement pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Le règlement d'ordre intérieur	<u>Remettre obligatoirement un avis</u> sur le règlement d'ordre intérieur propre à l'internat annexé à un établissement scolaire	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 septembre 2003 ¹⁷	!!! uniquement pour les internats et homes d'accueil de l'enseignement organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles

• **Enseignement fondamental**

Matière	Rôle	Base légale	Remarques et/ou exemples
Règles complémentaires au règlement d'ordre intérieur de base	<u>Rendre un avis</u> sur d'éventuelles règles complémentaires	Art. de l'arrêté du Gvrt du 6 mars 2009 ¹⁸	!!! uniquement pour les établissements organisés par la FWB

¹⁵ Circulaire n° 4593 du 7/10/2013 – Renouveau du Conseil de Participation dans l'enseignement fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Janvier 2014

¹⁶ Arrêté du Gouvernement du 12 janvier 1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

¹⁷ définissant le règlement organique des internats et homes d'accueil de l'enseignement organisés par la Communauté française

¹⁸ Arrêté du Gouvernement du 6 mars 2009 de la Communauté française fixant le règlement d'ordre intérieur des écoles autonomes et des écoles annexées de l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française

- Enseignement secondaire

Rôle	Matière	Base légale	Remarques et/ou exemples
Rendre un avis à propos du/de...	Règles complémentaires au règlement d'ordre intérieur de base	Art. de l'arrêté du Gvrt du 7 juin 1999 ¹⁹	!!! uniquement pour les établissements organisés par la FWB
	D'éventuelles modalités d'évaluation spécifiques à l'établissement (formes, degrés, orientation,..). L'avis doit être favorable.	Arrêté du Gvrt du 28 juillet 1998 ²⁰	!!! en accord avec les contraintes précisées dans le règlement des études
	Les moments opportuns pour situer la ou les sessions d'examens		
	Un éventuel document complémentaire au bulletin ou sur un modèle propre de bulletin. L'avis doit être favorable		!!! cette dernière possibilité suppose également l'accord ministériel
	L'utilisation par le chef d'établissement du nombre total de périodes-professeurs	Art. 20 §3 du décret du 29 juillet 1992 ²¹	

- Enseignement spécialisé

Rôle	Matière	Base légale	Remarques et/ou exemples
Rendre un avis à propos du/de...	Des modalités propres à chaque établissement qui sont communiquées aux parents et aux élèves au début de l'année scolaire	Arrêté du Gvrt du 28 juillet 1998 portant approbation du Rglt des études fondamental et secondaire spécialisé	

¹⁹ Arrêté du Gouvernement du 7 juin 1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française.

²⁰ Arrêté du Gouvernement du 28 juillet 1998 de la Communauté française portant approbation du règlement des études de l'enseignement secondaire ordinaire de la Communauté française.

²¹ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

CHAPITRE 3 : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

a) Composition et mode de désignation

Le Conseil de participation est composé de quatre catégories de membres :

Les membres de droit

- Le chef d'établissement
- Les délégués du pouvoir organisateur : ils sont désignés dans l'enseignement officiel subventionné par le Collège des Bourgmestres et échevins, la Députation permanente du Conseil provincial ou le Collège de la Commission communautaire française ; dans l'enseignement libre subventionné par le Conseil d'administration du pouvoir organisateur ; dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ils sont déterminés par le Gouvernement²².

Les membres élus

- *Le personnel enseignant, les auxiliaires d'éducation et le personnel psychologique, social et paramédical* : ils doivent prêter au moins un mi-temps dans l'établissement. Ils exercent un mandat renouvelable d'une durée de 4 ans.

Dans l'enseignement officiel subventionné et organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les délégués sont élus en leur sein et au scrutin secret par l'ensemble des membres du personnel concerné, nommés ou engagés à titre définitif, ou, désignés ou engagés à titre temporaire pour une année scolaire complète.

Dans l'enseignement libre subventionné, trois délégués, membres du personnel de l'établissement pour une année scolaire complète, sont désignés par les organisations syndicales représentatives suivant une proportionnalité conforme à celle du résultat des élections sociales dans l'établissement, c'est-à-dire aux conseils d'entreprise, ou, à défaut, au Comité pour la Protection du travail, ou, à défaut, dans les instances de concertations locales. De plus, un maximum de trois représentants sont élus en leur sein et au scrutin secret par l'ensemble des membres du personnel concerné, nommés ou engagés à titre définitif, ou, désignés ou engagés à titre temporaire pour une année scolaire complète.

²² Article 1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement du 3 novembre 1997 de la Communauté française relatif au Conseil de participation et au projet d'établissement dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire et organisant l'application des articles 69 et 70 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Les représentants ne peuvent faire partie ni du Conseil d'administration ni de l'assemblée générale du pouvoir organisateur. Le Gouvernement peut accorder dérogation à cette disposition lorsque tous les membres du personnel sont membres de droit du pouvoir organisateur. Un formulaire de demande de dérogation, reprise en annexe 1, est à renvoyer à la Directrice générale de l'enseignement obligatoire

- *Les représentants des parents* : ils sont élus au scrutin secret.
 - Lorsqu'il existe au sein de l'établissement une association de parents membre de la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (FAPEO) ou de l'Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique (UFAPEC), l'organisation de l'élection des représentants des parents est réglée par cette fédération ou cette union.
 - Lorsqu'il n'existe pas au sein de l'établissement d'association de parents membre de la FAPEO ou de l'UFAPEC, la première réunion générale des parents est faite à l'initiative du pouvoir organisateur ou de son délégué. Cependant, l'article 3 du décret du 30 avril 2009²³ prévoit que lorsque cette première réunion est associée à celle de l'assemblée générale des parents prévue avant le 1^{er} novembre, l'UFAPEC ou la FAPEO sont sollicités dans cette démarche.

Dans tous les cas, l'assemblée générale des parents élit au scrutin secret ses représentants. La convocation et le procès-verbal de toute assemblée générale sont portés à la connaissance de l'ensemble des parents. Chaque parent présent lors de l'assemblée générale peut participer au scrutin et se porter candidat sans autre condition.

Les représentants des parents élus pour participer au Conseil de participation ne peuvent faire partie ni du Conseil d'administration, ni de l'assemblée générale du pouvoir organisateur, ni être membres du personnel de l'établissement. Le Gouvernement peut accorder dérogation à cette disposition lorsque tous les parents sont membres de droit du pouvoir organisateur. Un formulaire de demande de dérogation, reprise en annexe 2, est à renvoyer à la Directrice générale de l'enseignement obligatoire

Ils exercent un mandat renouvelable d'une durée de 2 ans.

²³ Décret du 30 avril 2009 portant sur les Associations de parents d'élèves et les Organisations représentatives d'Associations de parents d'élèves en Communauté française.

- *Les élèves* (obligatoire dans l'enseignement secondaire et facultatif dans l'enseignement fondamental) :

Dans l'enseignement secondaire, après appel aux candidats, ils sont élus:

- soit par l'ensemble des élèves de l'établissement,
- soit par l'ensemble des élèves du niveau secondaire de l'établissement,
- soit par l'ensemble des élèves des troisième et quatrième degrés de l'établissement.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le choix entre ces trois modalités est de la compétence des membres de droit, des représentants du personnel d'éducation et des représentants des parents.

Dans l'enseignement subventionné libre et officiel, c'est le pouvoir organisateur qui exerce ce choix. Néanmoins, il peut le déléguer.

Dans l'enseignement fondamental, le pouvoir organisateur peut décider d'un élargissement à des représentants des élèves suite à une proposition par deux tiers au moins des membres du Conseil de participation.

Ils exercent un mandat renouvelable d'une durée de 2 ans et ne peut entraîner ni préjudice ni privilège pour celui qui l'exerce.

- *Le personnel ouvrier et administratif* : un seul membre est élu parmi ses pairs au scrutin secret. Il doit prêter au moins un mi-temps dans l'établissement. Il exerce un mandat renouvelable d'une durée de 4 ans.

Quelle majorité utilisée pour les élections des membres ?

Majorité relative : un candidat ou une proposition recueille le plus de voix. Exemple : A 40 voix, B 30 voix et C 20 voix. A obtient la majorité relative

Majorité absolue : un candidat ou une proposition recueille plus de la moitié des voix.
Exemple : sur 100 votants, A est élu avec 51 voix

Majorité qualifiée : on rajoute des conditions supplémentaires en plus de recueillir le plus grand nombre des voix. Exemple : il faut recueillir une majorité des 2/3 des suffrages exprimés ainsi qu'une majorité des voix dans chaque catégorie.

Dans tous les cas, les abstentions ne sont pas prises en compte.

Dans le cas présent et sans indication suffisante dans le texte législatif, c'est la majorité relative qui s'applique

Les membres représentants de l'environnement social, culturel et économique de l'établissement

Par exemple : représentant du centre culturel, de la maison des jeunes, du CPAS, du Planning familial, de l'association des commerçants du quartier, de l'AMO, etc...

Dans l'enseignement officiel subventionné, ils sont désignés par le Collège des Bourgmestre et échevins, la Députation permanente du Conseil provincial ou le Collège de la Commission communautaire française.

Dans l'enseignement libre subventionné et organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ils sont cooptés par les membres de droit et les membres élus du Conseil de participation. *Comment s'organise cette cooptation ?* : les membres de droit et les membres élus transmettent des propositions motivées d'organismes ou de personnes susceptibles de représenter l'environnement de l'établissement scolaire au Président ou au membre chargé par le pouvoir organisateur qui exerce cette fonction à titre provisoire dans un délai fixé par lui. Chaque proposition mentionne le nom de la personne proposée, le cas échéant, l'organisme auquel elle appartient et sa raison sociale, les fonctions qu'elle exerce ainsi que le nom du ou des membres à l'origine de la proposition. Une réunion avec les membres de droit et les membres élus sera consacrée à la cooptation au plus tôt le 10^{ème} jour ouvrable que suit l'envoi de la convocation. Le Président communique l'ensemble des propositions aux membres présents. Ils désignent les représentants parmi les personnes proposées. Le Président informe les personnes de leur cooptation et recueille leur assentiment²⁴.

Ils exercent un mandat renouvelable d'une durée de 4 ans.

Les membres avec voix consultative

Le Conseil de participation peut coopter des membres avec voix consultative. Cette opportunité peut être exploitée de façon à assurer la présence au sein du Conseil de certaines catégories qui pourraient sinon en être absentes ou y être sous-représentées.

Remarque sur les mandats : Historiquement, le conseil de participation a été créé en janvier 1998, les mandats des différents membres élus sont calculés à partir de cette date.

Lorsque le membre est démissionnaire, son remplaçant exerce le mandat jusqu'à son terme. Il ne s'agit pas de recommencer un nouveau mandat.

²⁴ Arrêté du Gouvernement du 3 novembre 1997 de la Communauté française relatif au Conseil de participation et au projet d'établissement dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire et organisant l'application des articles 69 et 70 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Remarques : Absence de certaines catégories de candidats ou de membres

L'absence de candidats ou de membres en nombre suffisant dans les différentes catégories ne peut pas empêcher le fonctionnement du Conseil de participation si les procédures d'élection, de désignation ou de cooptation prévues par le décret ont été suivies.

Par exemple, le Chef d'établissement peut présenter aux personnes issues de catégories non représentées, à chaque rentrée scolaire, l'importance du rôle du Conseil de participation et les différents postes à pourvoir...

b) Nombre de personnes par catégorie

Le nombre de *membres de droit* doit être inférieur ou égal au nombre de représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves.

Le nombre de *représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves* doit être identique. Ce nombre de représentants pour chacune des catégories est fixé par le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il ne peut être inférieur à 3 ni supérieur à 6.

Le nombre de membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement ne peut, sauf cas exceptionnel, être inférieur à trois. Il doit être inférieur ou égal au nombre (par catégorie) de représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves.

Nombre de représentants du personnel d'éducation, des élèves et des parents (par catégorie)	3	4	5	6
Nombre de membres de droit	3	3 ou 4	3 à 5	3 à 6
Nombre de représentants de l'environnement	3	3 ou 4	3 à 5	3 à 6
Nombre de membres avec voix consultative	max 3	max 4	max 5	max 6

Lorsque pour une catégorie déterminée, le nombre de candidats ne dépasse pas les nombre de postes à pourvoir, les candidats sont élus d'office.

Les représentants des différentes catégories membres du Conseil de participation expriment l'avis général de leurs mandants et non leur point de vue personnel. Par conséquent, ils doivent veiller à organiser des assemblées avec leurs mandants afin de débattre des questions soulevées au Conseil de participation. Il s'agit de relayer les informations issues du Conseil de participation, de permettre de prendre une position commune sur un débat...

Remarque : les suppléances

Chaque membre du Conseil de participation peut se faire représenter par un suppléant désigné ou élu selon les mêmes modalités que le membre effectif. Le suppléant achève le mandat de son prédécesseur.

Tout membre qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité est remplacé selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Particularités

1) les membres de droit dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles : le chef d'établissement désigne pour chaque membre effectif, un membre suppléant parmi les membres énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement du 3 novembre 1995 qui n'ont pas été désignés comme effectifs. Le suppléant remplace le membre effectif lorsque celui-ci décède ou a perdu sa qualité pour laquelle il avait été désigné.

2) les membres cooptés dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et dans l'enseignement libre subventionné : Suite à la demande du membre représentant l'environnement social, culturel et économique, un membre suppléant est cooptés conformément à la procédure de cooptation susmentionnée. Il remplace le membre effectif en cas d'absence.

Le suppléant remplace, pour la suite de son mandat, le membre effectif lorsque celui-ci décède, démissionne ou a perdu la qualité pour laquelle il avait été désigné.

En résumé

	QUI ?	Mode de désignation	Durée du mandat	Nbr par catégorie !!! Exc : regroupement			
Membres de droit	Chef d'établissement		Non précisé	3	3 ou 4	3 à 5	3 à 6
	Délégués du PO	OS: désignés par le Collège des Bourgmestres et Echevins,... - LS: CA du PO					
Membres élus	Personnel enseignant, auxiliaires d'éducation, personnel psychologique, social et paramédical	Elus en leur sein par scrutin secret (rem: LS intervention des syndicats)	4 ans renouvelables	3	4	5	6
	Elèves	Choix parmi 3 modalités : OS et LS : PO FWB : mbr du Conseil de participation	2 ans renouvelables				
	Parents	Scrutin secret Si pas AP: AGP réunit par PO Si AP: élection organisé par ORP (AGP élit)	2 ans renouvelables				
	Personnel ouvrier et administratif	Scrutin secret	4 ans renouvelables				
Membres de l'environnement social, culturel et économique	Centre culturel, Maison des jeunes, AMO, Planning familial, CPAS, associations des commerçants du quartier,...	OS: Désignés par le collège des Bourgmestres et Echevins LS et FWB: Cooptés par les membres de droit et élus	4 ans renouvelables	3	3 ou 4	3 ou 5	3 ou 6
Membres cooptés avec voix consultative	Assurer la présence de certaines catégories absentes ou sous-représentées	Cooptés par le Conseil de participation	Non précisé	3 max	4 max	5 max	6 max

c) Rôle et désignation du Président du Conseil

Le Président est désigné par le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné. Celui-ci peut donc être le directeur, un représentant du Pouvoir organisateur, un parent, un enseignant, un membre de l'environnement social, culturel, économique, un membre du personnel administratif ou ouvrier,...

Dans l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il s'agit d'office du chef d'établissement. Il désigne pour chaque membre de droit effectif un membre suppléant parmi ceux énumérés à l'article 1er de l'arrêté du 3 novembre 1997 susmentionné.

Il convoque le Conseil de participation au moins deux fois par an et sur demande, adressée au Président, de la moitié de ses membres au moins.

Il est le moteur du Conseil. Il prépare les réunions et les thématiques à aborder, crée un climat propice aux échanges, synthétise les débats, veille au respect par le Conseil de participation des missions qui lui sont dévolues,....

Remarques : Lors de la première installation du Conseil de participation, le Pouvoir organisateur d'enseignement libre subventionné peut charger l'un des membres du Conseil d'exercer la fonction de Président à titre transitoire.

d) Règlement d'ordre d'intérieur

Le Conseil de participation élabore, avec tous ses membres, son règlement d'ordre intérieur. Dans l'enseignement subventionné, le conseil le soumet à l'approbation du pouvoir organisateur. Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le règlement est soumis à l'approbation du Ministre. Il s'agit d'une obligation légale. De surcroît, il est indispensable pour assurer la mise en place et le bon fonctionnement du Conseil de participation.

Afin d'aider le Conseil de participation, les principaux éléments qui peuvent se retrouver dans un règlement d'ordre intérieur sont repris, à titre d'exemple, ci-dessous :

La composition du Conseil

Les procédures d'élections peuvent être précisées dans le ROI mais leur organisation est à charge du pouvoir organisateur et des futurs membres du conseil (ex. : Assemblée d'élèves, l'assemblée générale des parents,...).

Il est recommandé de communiquer les coordonnées des membres élus au Président une fois les élections passées afin qu'il puisse organiser le conseil proprement dit

La durée des mandats

- membres de droit : aussi longtemps que le Pouvoir organisateur les mandate au sein du Conseil de participation
- membres élus : le mandat est renouvelable
 - o Personnel enseignant, auxiliaires d'éducation, psychologique, social, paramédical : 4 ans
 - o Elèves : 2 ans
 - o Parents : 2 ans
 - o Personnel ouvrier et administratif : 4 ans
- membres de l'environnement social, culturel et économique : 4 ans

- membres cooptés avec voix consultative : non précisé dans le décret

Les représentants des différentes catégories de membres veillent à organiser des assemblées de leur mandant afin de débattre des questions soulevées au Conseil.

Les suppléances (absence, démission,...)

Chaque membre peut se faire remplacer par un suppléant désigné ou élu selon les mêmes modalités que le membre effectif. En cas de démission du membre effectif, le suppléant le remplace jusqu'à la fin de son mandat.

Les Rôles et délégations

- Le Président du Conseil est responsable :
 - o de convoquer le Conseil deux fois par an minimum
 - o de déterminer l'ordre du jour
 - o de susciter les débats
 - o de veiller à ce que le Conseil remplisse les missions qui lui sont dévolues

Vu les différents avis à rédiger, il est proposé de nommer également un secrétaire qui pourrait être responsable par exemple:

- o de la communication au Président des points à mettre à l'ordre du jour ;
- o de l'envoi des convocations aux réunions ;
- o de la mise à disposition des documents par rapport auxquels le Conseil devra prendre position ;
- o de la rédaction des procès-verbaux ;

La fréquence des réunions

Une attention toute particulière peut être portée sur le choix de l'horaire, du lieu et du jour de la réunion de sorte que tous les membres du Conseil puissent facilement se libérer.

Il est nécessaire que tous les membres puissent prendre connaissance des différentes thématiques ou documents qui seront abordés à la réunion.

Exemples de conditions à remplir pour organiser une réunion

- Avant la réunion :
 - o S'assurer de la composition du Conseil (élections des différentes catégories de membres élus réalisées, désignation des membres de droit et des membres cooptés).
 - o Construire l'ordre du jour (récolter les points que les membres veulent aborder et transmettre les propositions au Président).
 - o Communiquer aux membres la date, l'horaire, le lieu, l'ordre du jour et les documents nécessaires dans un délai raisonnable.

- Pendant la réunion
 - o Rédaction du procès-verbal
 - o Rédaction des avis demandés dans le cadre des missions du Conseil et des décisions prises à l'issue de la réunion*
- Après la réunion
 - o Le délai raisonnable d'envoi du procès-verbal aux destinataires
 - o Le mode de diffusion des avis, des décisions, du procès-verbal....
 - o La prise en compte des réactions éventuelles

L'approbation et la modification du ROI

e) Les modes de décision

Le Conseil de participation tend à rendre ses avis **par consensus**²⁵. A défaut de consensus, il est nécessaire de procéder à un *vote*.

En cas de vote :

Dans l'enseignement officiel subventionné et organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'avis est rendu à la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant que la majorité soit aussi réunie à la fois

- parmi les membres de droit présents
- parmi les membres élus et les représentants de l'environnement présents.

Dans l'enseignement libre subventionné, l'avis est rendu à la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant que la majorité soit aussi réunie à la fois

- parmi les membres de droit présents,
- parmi les membres représentant les parents, les élèves et le personnel ouvrier et administratif présents et les représentants de l'environnement présents,
- parmi les membres représentant le personnel d'éducation présents.

Dans les deux cas, les abstentions n'interviennent pas dans le décompte des voix.

Lorsqu'il a été nécessaire de procéder à un vote, chaque catégorie de membres peut déposer une note de minorité.

f) CAS PARTICULIER : le regroupement d'établissements scolaires

Comme soulevé plus haut, chaque établissement doit organiser un Conseil de participation. Cependant, le pouvoir organisateur est autorisé à procéder à des regroupements d'établissements qui auront alors un Conseil de participation commun.

²⁵ Le consensus ne signifie pas l'unanimité. Il s'agit de l'instant où plus personne ne s'oppose à la décision prise.

4) Des outils pour renforcer la participation

Différents outils peuvent aider à « améliorer » la participation dans l'école.

1. Le Secrétariat général de l'enseignement catholique a mis en ligne toute une **documentation relative au Conseil de participation**. Elle peut être téléchargée à l'adresse suivante:

<http://enseignement.catholique.be/segec/index.php?id=639&niveau=0&sorte=&classif=&LIBELLE=Conseil+de+participation>

Cette documentation est composée d'outils utiles tels qu'un modèle de règlement intérieur, les circulaires administratives et des brochures explicatives.

Le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles a publié un certain nombre de circulaires relative au Conseil de participation et contenant entre autre des modèles de composition du Conseil,...pour faciliter la création ou le renouvellement de celui-ci.

- Circulaire n° 4593 du 7/10/2013 – Renouvellement du Conseil de participation dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=4816
- Circulaire n° 4594 du 10/10/2013- Pratique(s) déloyale(s) dans la concurrence entre établissement d'enseignement – Rôle du Conseil de participation
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=4817
- Circulaire n° 2896 du 1/10/2009 relative aux missions du Conseil de participation dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé organisé par la Communauté française
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=3101

2. La brochure « **Participer à l'école : mode d'emploi** » est destinée à aider les parents, les directions, les pouvoirs organisateurs et tous les acteurs éducatifs à jouer pleinement et efficacement leur rôle au sein du Conseil de participation et, plus largement, de l'établissement scolaire.

Cette brochure présente et commente les grandes règles qui régissent le Conseil de participation. Elle propose une réflexion sur la participation au sens large des parents dans l'école... qui est loin de se limiter au Conseil du même nom. Cette brochure est agrémentée de témoignages et d'invitations à la réflexion qui devraient contribuer à rendre plus concret et compréhensible le rôle du Conseil de participation pour chacun.

Cette brochure est disponible sous format électronique soit sur le site internet de l'UFAPEC à l'adresse suivante <http://www.ufapec.be/association-de-parents/copa/> ou de la FAPEO <http://www.fapeo.be/wp-content/uploads/2013/10/Guide-Conseil-de->

[participation.pdf](#) ou il peut être commandé en version papier sur le site de la FAPEO www.fapeo.be et de l'UFAPEC www.ufapec.be

3. Le projet d'établissement (article 67 du décret « missions ») de l'école doit en constituer la balise et faire vivre les équipes pédagogiques. Cela implique de mettre ce document de référence en débat et d'en accepter les aspérités éventuelles... plutôt que d'en faire un texte aseptisé et passe-partout.

Le décret « missions » prévoit d'ailleurs que le Conseil de participation soit chargé de « débattre » du projet d'établissement de l'école, de « l'amender et de le compléter ».

Ce projet d'établissement doit être adapté au minimum tous les trois ans. Il constitue donc un outil indispensable qui doit être connu de tous et régulièrement retravaillé au sein du Conseil de participation pour s'adapter à une réalité sans cesse en évolution.

4. La rédaction du rapport d'activités annuel de l'école est une excellente occasion de faire le point sur les avancées de l'école en matière pédagogique ou sociale, de procéder à une évaluation interne sur base de laquelle pourront être définies des pistes d'action et de changement.

La présentation de ce rapport au Conseil de participation et son approbation par celui-ci avant le 31 décembre doivent au contraire permettre d'évaluer sans faux-fuyant le chemin déjà parcouru ou encore à parcourir pour parvenir à rencontrer les ambitions du projet d'établissement. Rien ne sert d'y masquer artificiellement les difficultés rencontrées au sein de l'école. Il s'agit d'en prendre conscience et d'envisager collectivement, de façon responsable, les changements à y apporter.

Le rapport d'activités est un outil de pilotage extraordinaire pour l'école... mais trop peu utilisé comme tel.

5. Les associations de parents peuvent également jouer un rôle actif dans la construction de relations positives entre la famille et l'école. Les parents, tout autant que les autres composantes de la communauté éducative, doivent cependant pouvoir se concerter régulièrement, et notamment avant et après une réunion du Conseil de participation. Cela implique de mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour optimiser leur rencontre : une information accessible quant aux projets de l'école, la possibilité de diffuser des documents ou informations aux autres parents, l'accès à un local de réunion...

Une circulaire relative à la mise en place des associations de parents au sein des établissements scolaires est disponible sur www.adm.cfwb.be (circulaire 4182 du 11 octobre 2012).

6. Dans le cadre de la mise en place de structures participatives à l'attention des élèves afin de renforcer l'éducation à la citoyenneté active et responsable²⁶, le Conseil des

²⁶ Décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française – Circulaire n°1912 du 18/06/2007.

délégués d'élèves permet d'aborder certaines thématiques ou préoccupations des élèves et d'être un lieu intermédiaire de préparation des réunions pour les représentants des élèves au sein Conseil de participation. Un site internet relatif aux délégués a été mis en ligne à l'adresse suivante : www.lesdelegues.net ou je vous invite à prendre connaissance de l'analyse réalisée par la FAPEO sur cette thématique : http://www.fapeo.be/wp-content/analyses/analyses_2011/participation.pdf

5) Fiches techniques

- a) Cas particulier : le regroupement d'établissements scolaires
- b) Les étapes de mise en place du Conseil de participation

FICHE TECHNIQUE A : LE REGROUPEMENT D'ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Le pouvoir organisateur est autorisé à procéder à des regroupements d'établissements qui auront alors un Conseil de participation commun prévu à l'article 68 alinéa 3 du décret du 24 juillet 1997.

Quand peut-il être organisé ?

- 1) Dès la première mise en place du Conseil de participation

Si le pouvoir organisateur organise	il peut
4 écoles fondamentales au moins	regrouper 2 écoles
8 écoles fondamentales au moins	regrouper 2, 3 ou 4 écoles
des établissements contigus ²⁷	les regrouper

- 2) Après 3 ans de fonctionnement des Conseils de participation et sur base d'une proposition commune

Si le pouvoir organisateur organise	il peut
4 écoles fondamentales au moins	regrouper 2 écoles
8 écoles fondamentales au moins	regrouper 2, 3 ou 4 écoles
des établissements contigus	les regrouper

- 3) A tout moment, le pouvoir organisateur peut regrouper deux écoles dont l'une compte moins de 100 élèves, après accord du Gouvernement.

Sur proposition du Conseil de participation mis en place suite à un des regroupements prévus ci-dessus, le pouvoir organisateur peut soit renoncer au regroupement soit le modifier.

A contrario, le pouvoir organisateur ne peut pas regrouper toutes les écoles ou plusieurs dans un seul et même Conseil de participation, il en faut minimum deux.

Qui le compose ?

Le Conseil de participation commun doit comporter au minimum pour chaque catégorie un représentant de chaque établissement.

De plus, le nombre de délégués du pouvoir organisateur qui ne sont pas chefs d'établissement doit être supérieur d'une unité au nombre de chefs d'établissement. Comme tous les chefs d'établissement sont membres de droit du Conseil de

²⁷ Au sens strict, c'est-à-dire adjacents, qui se touchent

participation, il peut être nécessaire, pour répondre à cette exigence d'équilibre au sein du groupe des membres de droit, d'accepter un nombre de délégués du pouvoir organisateur supérieur au nombre de membres élus dans chacune des catégories (personnel d'éducation, parents, élèves).

Exemple de composition : 8 écoles fondamentales regroupées en trois Conseils

Conseil de participation 1 (3 écoles)	Nombre de représentants du personnel d'éducation, des élèves et des parents (par catégorie) ! un représentant au moins de chaque établissement	3	4	5	6
	Nombre de membres de droit	7 (3 CE +4 PO)	7	7 à 8	7 à 9
	Nombre de représentants de l'environnement	3	3 ou 4	3 à 5	3 à 6
	Nombre de membres avec voix consultative	max 3	max 4	max 5	max 6

Conseil de participation 2 (3 écoles)	Nombre de représentants du personnel d'éducation, des élèves et des parents (par catégorie) ! un représentant au moins de chaque établissement	3	4	5	6
	Nombre de membres de droit	7 (3 CE +4 PO)	7	7 à 8	7 à 9
	Nombre de représentants de l'environnement	3	3 ou 4	3 à 5	3 à 6
	Nombre de membres avec voix consultative	max 3	max 4	max 5	max 6

Conseil de participation 3 (2 écoles)	Nombre de représentants du personnel d'éducation, des élèves et des parents (par catégorie) ! un représentant au moins de chaque établissement	3	4	5	6
	Nombre de membres de droit	5 (2 CE +3 PO)	5 ou 6	5 à 7	5 à 8
	Nombre de représentants de l'environnement	3	3 ou 4	3 à 5	3 à 6
	Nombre de membres avec voix consultative	max 3	max 4	max 5	max 6

FICHE TECHNIQUE B: LES ETAPES DE LA MISE EN PLACE DU CONSEIL DE PARTICIPATION

	Etapes	Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles	Enseignement officiel subventionné	Enseignement libre subventionné	Remarques
1	Procéder au regroupement éventuel d'établissements scolaires afin d'organiser un Conseil de participation commun sur base d'une décision...	... du chef d'établissement	... du pouvoir organisateur	... du pouvoir organisateur	
2	Détermination du nombre de membres élus par catégorie...	... par le chef d'établissement	... par le pouvoir organisateur	... par le pouvoir organisateur	
3	Désignation des membres de droit...	... par le chef d'établissement	... par le pouvoir organisateur	... par le pouvoir organisateur	
4	Organisation des élections pour les membres élus (personnel d'éducation, parents et personnel ouvrier et administratif)...	... par le chef d'établissement	... par le pouvoir organisateur	... par le pouvoir organisateur	!!! associations de parents
5	Dans l'enseignement fondamental !!! Elargissement facultatif des membres du Conseil à des représentants des élèves...	1. Sur proposition des 2/3 au moins des membres du Conseil 2. Décision par le chef d'établissement	1. Sur proposition des 2/3 au moins des membres du Conseil 2. Décision par le pouvoir organisateur	1. Sur proposition des 2/3 au moins des membres du Conseil 2. Décision par le pouvoir organisateur	L'élargissement du Conseil de participation aux élèves peut également intervenir ultérieurement, de manière occasionnelle ou permanente.
	Dans l'enseignement secondaire !!!	... par les membres de droit et élus du Conseil	... par le pouvoir organisateur	... par le pouvoir organisateur	

	Elargissement obligatoire des membres du Conseil à des représentants des élèves mais le choix du mode d'élection des représentants des élèves...				
6	Election des représentants des élèves...	... par les élèves	... par les élèves	... par les élèves	
7	Désignation d'un Président du Conseil ...	Non pertinent (le chef d'établissement est d'office le président du Conseil)	Le pouvoir organisateur peut désigner le président au moment qui lui convient	Le pouvoir organisateur peut désigner le président au moment qui lui convient	
8	Cooptation/désignation des membres représentant l'environnement social, économique et culturel de l'établissement...	... cooptés par le Conseil	... désignés par le pouvoir organisateur	... cooptés par le Conseil	
9	Cooptation éventuelle de membres avec voix consultative...	... par le Conseil	... par le Conseil	... par le Conseil	

**Annexe 1 : Demande de dérogation – Représentants du personnel - Enseignement libre
subventionné – Article 69 §3 alinéa 3 du décret du 24 juillet 1997**

1. Identification de l'établissement scolaire

Nom du PO :

Adresse complète :

Nom et titre du (de la) responsable du P.O :

Adresse du siège administratif de l'établissement :

Téléphone/fax :

Nom et prénom du (de la) Directeur (trice) :

Tous les membres du personnel sont membres de droit du P.O.

2. Demande de dérogation introduite en faveur de

Madame/Monsieur ⁽¹⁾ ;

Fonction :

Est proposé(e) en qualité de membre élu représentant le personnel enseignant, auxiliaire
d'éducation, psychologique, social et paramédical

L'intéressé(e) fait parti(e)/ne fait pas parti(e) ⁽¹⁾ du Conseil d'administration du PO ⁽¹⁾
de l'Assemblée générale du P.O ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Barrer les mentions inutiles

Ce document est à renvoyer à l'adresse suivante :

Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Rue A. Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

**Annexe 2 : Demande de dérogation – Représentants des parents - Enseignement
subventionné– Article 69 §5 alinéa 5 du décret du 24 juillet 1997**

1. Identification de l'établissement scolaire

Nom du PO :

Adresse complète :

Nom et titre du (de la) responsable du P.O :

Adresse du siège administratif de l'établissement :

Téléphone/fax :

Nom et prénom du (de la) Directeur (trice) :

Tous les parents sont membres de droit du P.O.

2. Demande de dérogation introduite en faveur de

Madame/Monsieur ⁽¹⁾ ;

Fonction :

Est proposé(e) en qualité de membre élu représentant des parents d'élève(s)

L'intéressé(e) fait parti(e)/ne fait pas parti(e) ⁽¹⁾ du Conseil d'administration du PO ⁽¹⁾
de l'Assemblée générale du P.O ⁽¹⁾

L'intéressé est/n'est pas membre du personnel de l'établissement ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Barrer les mentions inutiles

Ce document est à renvoyer à l'adresse suivante :

Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Rue A. Lavallée, 1
1080 BRUXELLES